



Toulon, le 15 mai 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 101/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
LA GRANDE MOTTE (HERAULT)
A L'OCCASION D' UNE "COMPETITION DE SAUVETAGE SPORTIF"
LE 19 MAI 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 4394 du 24 avril 2019 du maire de la commune de La Grande Motte,

VU la déclaration de manifestation nautique, du 13 novembre 2018 déposée par Monsieur Serge Malvezin, président du comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de La Grande Motte de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**Compétition de sauvetage sportif**", organisée au droit du littoral de la commune de la Grande Motte, il est créé sur le plan d'eau, **le 19 mai 2019, de 08h00 à 18h00 locales**, une zone interdite définie par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 33, 326'N	- 004° 05, 493'E
Point B :	43° 33, 266'N	- 004° 05, 650'E
Point C :	43° 33, 254'N	- 004° 05, 620'E
Point D :	43° 33, 183'N	- 004° 05, 513'E
Point E :	43° 33, 215'N	- 004° 05, 435'E
Point F :	43° 33, 300'N	- 004° 05, 522'E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le 19 mai 2019, de 08h00 à 18h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, le navire assurant la sécurité et la surveillance des épreuves est autorisé à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1 lorsqu'il est en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

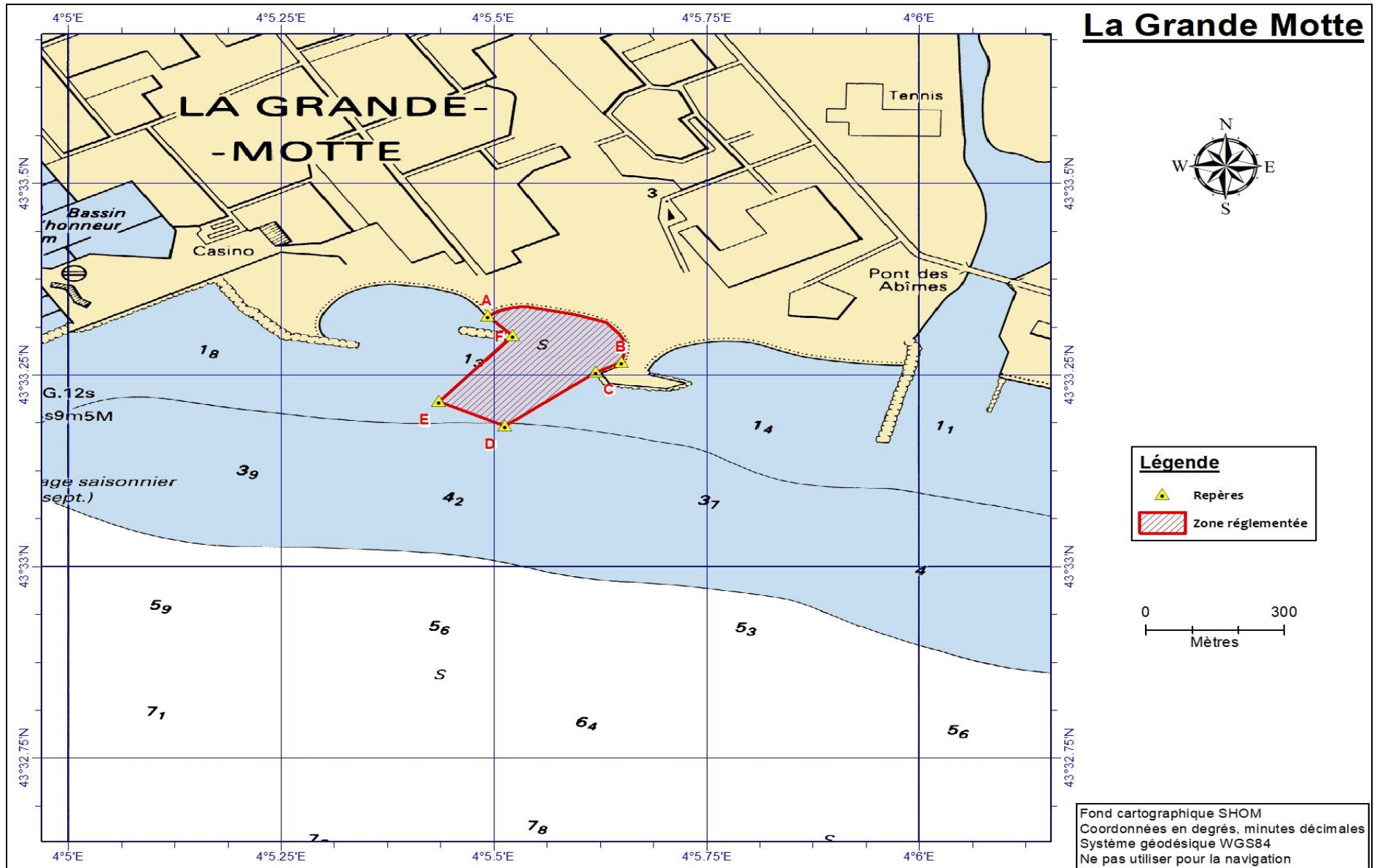
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 101/2019 du 15 mai 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de La Grande Motte
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Montpellier
- M. Philippe Escoubeirou responsable direct de la manifestation nautique
cd34ffss@orange.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE L'ESPIQUETTE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.